



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 31
octobre 2019, Madame Foureau, req. n°1700479**

Jérémy Encatassamy

► **To cite this version:**

Jérémy Encatassamy. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 31 octobre 2019, Madame Foureau, req. n°1700479. Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, 28, pp.435-445. hal-03327566

HAL Id: hal-03327566

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327566v1>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.9. RESPONSABILITÉ

Autorité de la chose jugée – Liaison du contentieux – Ouvrages publics – Police administrative – Maître d'ouvrage – Défaut d'entretien normal de l'ouvrage public - Eclairage public - Responsabilité administrative

Tribunal administratif de La Réunion, 31 octobre 2019, *Madame Foureau*, req. n°1700479

Jérémy ENCATASSAMY, Doctorant en droit public, Université de la Réunion

Qui aurait cru, trente ans après la visite du Pape Jean-Paul II sur notre île, que son message d'espoir en créole « Ress pa dan' fénoir » allait conduire la juridiction administrative à faire la lumière sur toute une affaire ?

De longue date, il est communément admis que la prévention des dangers de la nuit, et de la paranoïa collective suscitée par l'obscurité, sont les principales « préoccupations sécuritaires »¹ qui ont permis « le développement des systèmes d'éclairage ». Mais, son essor n'aurait pas été possible sans l'article 97 de la loi municipale du 5 janvier 1884, codifiée aujourd'hui à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui reconnaît au maire, une compétence en matière d'éclairage, au titre de son pouvoir de police. Cela étant, il est à souligner qu'en dépit de cette disposition éparse, le législateur n'a jamais pris le soin de réserver un cadre spécifique à l'éclairage public. Il était à espérer une avancée considérable avec loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, plaçant « la lutte contre le changement climatique »² au premier rang des priorités. Pour autant, il n'en est rien puisque l'éclairage public, englobant l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons, « est exclu du champ d'application » de l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels³. En ces circonstances, l'insécurité juridique régnante en matière d'éclairage public ne manquera pas de tourmenter les exécutifs locaux. Cela est d'autant plus vrai dans l'affaire embrouillée du 31 octobre 2019 soumise au tribunal administratif de La Réunion.

En l'espèce, le 31 août 2013, vers 22h00, une riveraine, alors qu'elle marchait le long de la route départementale n°22 dans l'agglomération de Saint-Leu, est tombée dans un caniveau non éclairé en voulant éviter une voiture qui arrivait en face, et s'est fracturée le poignet droit. Après avoir adressé par un courrier en date du 6 septembre de 2013, une réclamation préalable au maire de

¹ S. MOSSER, « Eclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs », *Déviance et Société* 2007/1, vol. 31, p. 77-100 ; <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-1-page-77.htm>.

² Article 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

³ « Réponse du Ministère de l'intérieur », *JO Sénat*, 12 octobre 2017, p. 3157.

la commune de Saint-Leu qui l'a rejetée par un courrier du 3 octobre 2013, la victime a recherché la responsabilité de la commune de Saint-Leu pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public afin d'être indemnisée des préjudices subis à raison de sa chute. Par un jugement du 20 avril 2017, le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa requête dès lors que la commune de Saint-Leu, qui n'est pas le maître d'ouvrage de la route départementale, n'a aucune obligation d'entretien de cet ouvrage public. Cette dernière n'ayant pas été condamnée, les conclusions d'appel en garantie formées à l'encontre du département de la Réunion ont été également rejetées.

Insatisfaite de ce jugement, Mme F. repartit à l'assaut en formant une nouvelle requête d'indemnisation, mais en recherchant cette fois-ci la responsabilité solidaire du département de la Réunion pour défaut d'entretien normal de la route départementale et de la commune de Saint-Leu pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police et de circulation.

La juridiction administrative s'est risquée à contrevenir au principe de l'autorité de la chose jugée pour écarter toute condamnation solidaire, un autre tour de force juridique est opéré pour n'« attirer qu'un seul adversaire en justice »⁴ (I). Par ailleurs, si les juges retiennent la responsabilité de la commune pour carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police (II), ils s'attachent cependant à caractériser une faute de la victime pour que la personne publique n'ait pas à payer le prix fort (III).

I.- Une désignation « ténébreuse » d'un seul défendeur à l'instance

Comme l'a souligné le commissaire du gouvernement Christine Maugué dans ses conclusions sur l'affaire du 10 mars 1995, *Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing*, « l'autorité de la chose jugée exclut que ce qui a été jugé puisse être méconnu ou contesté, si ce n'est par l'exercice d'une voie de recours contre ce jugement lui-même. En faisant figurer l'autorité de la chose jugée parmi les présomptions établies par la loi énumérées à l'article 1350 du code civil, les rédacteurs du code civil ont conféré aux décisions des juges une force spéciale qui ne peut être détruite par aucune preuve »⁵. Toutefois, en vertu de l'article 1355 (ancien article 1350) du Code civil, il est à préciser que l'autorité de la chose jugée n'est que relative. Elle « n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». En d'autres termes,

⁴ M. WALINE, *Traité de droit administratif*, 1959, Sirey, p. 180.

⁵ C. MAUGUE, concl. sur CE, Sect., 10 mars 1995, *Chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing*, Rec.424, RFDA 1995, p. 1130.

l'opposabilité de la chose jugée est subordonnée à la triple identité d'objet, de cause et de parties.

Par ailleurs, bien qu'elle soit d'inspiration civiliste, il n'en reste pas moins que l'autorité de la chose jugée transcende « la dualité des deux ordres de juridiction »⁶, si bien que le juge administratif applique implicitement, et expressément l'article 1355 du Code civil⁷ en vérifiant si les trois identités susmentionnées sont remplies.

A.- Une opposabilité douteuse de l'autorité la chose jugée à l'égard du maître d'ouvrage

En premier lieu, le tribunal administratif rejette la responsabilité du département de La Réunion au titre du défaut d'entretien normal de la voie publique en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au premier jugement rendu le 20 avril 2017. Force est de constater que le raisonnement est pour le moins spécieux puisque la juridiction du fond ne retient plus la conception stricte de l'article 1355 du Code Civil, qui subordonnait l'identité des parties à la condition que la « demande soit entre les mêmes parties, et formées par elles et contre elles en la même qualité ». Il semblerait que le juge administratif ait adopté la position du Conseil d'Etat, dans l'affaire du 10 mars 1995, *Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing*⁸, selon laquelle « l'autorité relative de la chose jugée peut être invoquée à l'encontre de toutes les personnes qui ont été partie en la même qualité dans l'instance ayant donné lieu à la décision passée en force de chose jugée, qu'elle qu'ait été leur situation dans cette instance ». De ce fait, il est à comprendre que l'identité des parties est satisfaite quel que soit la position des parties dans les deux instances. En l'espèce, le juge administratif se contente de relever que le département de La Réunion ait conservé sa qualité de maître d'ouvrage, tant dans la première que dans la seconde instance pour remplir la condition de l'identité des parties. Or, cette appréciation semble discutable puisqu'il ne recherche pas véritablement l'identité de qualité processuelle exigée par l'article 1355 du Code civil. Si l'on examine de plus près la situation procédurale, il convient de souligner que l'appel en garantie, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, « ne crée aucunement un lien juridique entre le demandeur à l'action principale et le garant »⁹. En ce sens, le département qui avait été appelé en garantie par la commune de Saint-Leu afin d'assumer tout ou partie la responsabilité tirée du défaut d'entretien de la voirie départementale devait être considéré simplement comme un tiers lors de la première instance. Et c'est uniquement au cours de la seconde instance que la

⁶ G. DELVOLVE, « Dualité de juridictions et autorité de la chose jugée », *RFDA* 1990, p.792.

⁷ CE, 26 avril 1937, *Société des ciments Portland de Lorraine*, *Rec.254*.

⁸ CE, Sect., 10 mars 1995, *Chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing*, *Rec.424*, *RFDA* 1995, p. 1130.

⁹ Civ. 1^{re}, 15 mai 2015, req. n° 14-11.685, publié au *Bulletin*.

qualité de partie va se confirmer pour le Département dans la mesure où la partie demanderesse (victime) sollicite auprès du tribunal administratif, la condamnation solidaire des collectivités départementale et communale. En conséquence, si l'identité des parties est altérée, alors le Département de la Réunion ne serait pas fondé à soutenir que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le tribunal se prononce sur les conclusions de Madame F. tendant à mettre en jeu sa responsabilité du fait d'un défaut d'entretien normal de la voie publique.

B.- Une autorité de la chose jugée « écartée » pour la commune de Saint-Leu

En second lieu, le tribunal administratif a également eu à statuer sur la question de savoir si la chose jugée par la décision du 20 avril 2017 faisait obstacle à la nouvelle demande d'indemnisation de la requérante fondée sur une « nouvelle cause », à savoir la carence fautive de la commune dans l'exercice de son pouvoir de police. Pour ce faire, la juridiction administrative a été amenée, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006, *Marseille*¹⁰ à rappeler que « des demandes d'indemnisation des préjudices causés par un même événement relèvent d'une même cause juridique et se heurtent à l'autorité de la chose jugée si elles sont fondées sur une faute que l'administration aurait commise ». De ce fait, l'autorité relative de la chose jugée attachée à un jugement rejetant une demande indemnitaire présentée sur le terrain de la responsabilité pour faute d'une personne publique s'oppose à ce que tout requérant intente une nouvelle action en responsabilité à l'encontre d'une même personne publique, à raison d'une faute, afin d'obtenir la réparation des mêmes préjudices. Cependant, dans cette même affaire de 2006, la Haute juridiction administrative a fait le choix d'assouplir sa position de principe en admettant que « l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision de justice devenue définitive statuant au fond sur l'action dirigée par une personne physique contre une personne publique à raison d'une responsabilité sans faute, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être fait droit à une nouvelle action de cette même personne physique tendant, à ce que la même personne publique, soit, à raison d'une faute, condamnée à lui verser une indemnité en réparation de ces mêmes préjudices, dès lors que le fondement juridique de ces différentes demandes d'indemnisation procèdent de causes juridiques différentes ». En d'autres termes, ce n'est que dans l'hypothèse d'un basculement du régime de la responsabilité sans faute vers un régime de responsabilité pour faute, étant analysé comme un changement de cause juridique, que l'autorité de la chose jugée sera écartée.

Toutefois, dans le présent cas, les choses sont moins claires pour le tribunal administratif qui semble se méprendre ce qui peut constituer une cause juridique. Alors que dans la première instance, la requête de la victime était fondée sur un

¹⁰ CE, 29 novembre 2006, *Marseille*, req. n° 27387.

défaut d'entretien normal, les juges à l'occasion de la deuxième instance, n'ont pas témoigné de réticence à l'égard de la nouvelle demande d'indemnisation fondée cette fois-ci sur une carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police. Dès lors, doit-on entrevoir dans le contentieux de la responsabilité extracontractuelle, une nouvelle limite à l'autorité de la chose jugée « des demandes indemnisation des préjudices causées par un événement relevant d'une même cause juridique et fondées sur la faute d'une même personne publique » ? Une telle entreprise conduirait en définitive à une mise en jeu sismique de la responsabilité de la personne publique devant le juge administratif dans la mesure où les personnes estimant avoir subi un dommage pourraient se prévaloir de causes juridiques successives. Pour éviter une telle dérive, il suffisait à la juridiction administrative de donner primat au principe de l'« immutabilité de l'instance »¹¹. A cette fin, le fait d'exiger de la requérante d'exposer dans sa demande l'ensemble des moyens qui seraient de nature à la fonder, aurait « permis de vider en une seule fois le contentieux qui l'oppose à son adversaire, sans se réserver [...] une bouée de sauvetage en cas d'échec »¹².

C.- Une liaison du contentieux, « une liaison inévitable »

En troisième lieu, la juridiction administrative estime que la Commune de Saint-Leu n'est pas fondée à soutenir que la requête de Madame Foureau est irrecevable faute de liaison du contentieux. En effet, aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, « lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ». De ce fait, l'intervention d'une décision administrative préalable provoquée par une « réclamation indemnitaire »¹³ est indispensable pour « lier le contentieux »¹⁴ selon l'expression de Maurice Hauriou. En l'espèce, les juges considèrent que la lettre de Madame F., en date du 6 février 2013, transmise au maire de la commune de Saint-Leu devait être ainsi regardée comme une « demande indemnitaire préalable » au vu de l'exposé des faits litigieux et des préjudices subis. Par suite, afin d'emporter liaison du contentieux, les juges font application la jurisprudence *Mme Ducroux*, en vertu de laquelle « le fait pour l'administration, de conclure, à titre principal au rejet au fond d'un recours indemnitaire, devait s'analyser en une décision liant le contentieux »¹⁵. En conséquence, le fait que la commune ait rejeté

¹¹ A. DENIZOT, « L'immutabilité de l'instance en contentieux administratif : un principe de procédure civile acclimaté aux spécificités du procès administratif », *RFDA* 2018, p. 99.

¹² R. PERROT, « Chose jugée. Sa relativité quant à la cause : qu'en reste-t-il ? », *RTD civ.* 2006, p. 825.

¹³ L. BOUSTANY, « Demande préalable », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2019, § 3.

¹⁴ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 1933, p. 381 et s.

¹⁵ CE, Ass., 23 avril 1965, *Mme Ducroux*, req. n°60721, *Rec.231*.

par courrier du 3 octobre 2013 la demande préalable de l'administré suffit à ce que la juridiction administrative lie le contentieux sans difficulté.

II. La responsabilité de la commune de Saint-Leu engagée du fait d'une carence fautive dans l'exercice de son pouvoir de police

A.- La caractérisation d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire

D'une part, la juridiction administrative vérifie si la responsabilité de la commune de Saint-Leu peut être engagée à raison d'une carence fautive dans l'exercice de son pouvoir de police. Cependant, l'identification d'une carence n'est pas aisée dans la mesure où les juges font jouer la combinaison des pouvoirs de police générale et spéciale. Il en ressort pour la première typologie de police, qu'en vertu de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend (...) l'éclairage ». S'agissant de la seconde, en application de l'article L. 2213-1 du même code, le maire doit exercer la police de la circulation sur « les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ». Si dans le passé, la concentration des deux polices entre les mains d'une même autorité avait abouti à des situations complexes¹⁶, dans la présente affaire, la juridiction administrative semble dépasser toute contrariété juridique. Il est à remarquer que cette dernière s'inscrit dans la ligne directrice de la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Douai¹⁷, qui avait estimé qu'il revenait au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, d'assurer la « sécurité de la circulation » tant sur les voies publiques communales que « les routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations ».

Si, à première vue, tout laisse à penser que cette obligation de sécurité indissociable des pouvoirs du maire est sans commune mesure¹⁸, il n'en va pas de même pour la Haute juridiction administrative qui, depuis un arrêt du 14 octobre 1977, Commune de Catus, limite cette dernière à la « signalisation des seuls dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, se prémunir »¹⁹. Et, pour y parvenir, par un arrêt du 26 octobre²⁰ de la même année, le Conseil d'Etat précise que l'éclairage public constitue un moyen au service de la sécurité des usagers de la route.

¹⁶ CE, 27 juill. 2015, *Cne Hébuterne*, req. n°367484, *Dr. adm.* 2015, comm. 78, note C. ZACHARIE.

¹⁷ CAA Douai, 18 mai 2004, *Commune de Bondues*, req. n°01DA00001.

¹⁸ CE, 19 novembre 2013, req. n°352955, *JCP A* 2013, act. 943, note H. ARBOUSSET.

¹⁹ CE, 14 octobre 1977, *Commune de Catus*, req. n°01404.

²⁰ CE, 26 octobre 1977, req. n°95752.

En ce sens, alors même qu'aucun texte n'imposait aux collectivités territoriales « une obligation générale et absolue de l'éclairage public de l'ensemble des voies communales »²¹, le juge en reconnaît une utilité fonctionnelle qui n'est pas dépourvue de tout effet juridique. C'est par l'arrêt du 18 mai 2004, que la Cour administrative d'appel de Douai dégage la règle selon laquelle le maire doit « veiller au bon éclairage public des voies publiques » y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage et d'autre part, « signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par prudence se prémunir »²². Par conséquent, l'insuffisance, l'absence d'éclairage, voire même un défaut de signalisation peuvent être constitutifs d'une carence de nature à engager la responsabilité de la commune²³.

Dans le présent cas, la juridiction administrative procède à une exacte appréciation des pièces versées à l'instance. Il ressort du plan cadastral et de la configuration des lieux que la portion de la route départementale où s'est produite la chute de Madame F., bien que située dans un quartier urbanisé de l'agglomération de la commune littorale était d'une part, mal éclairée, et d'autre part, bordée par un fossé. Par ailleurs, l'existence d'une convention d'aménagement entre le maire et le Président du département révèle que les éclairages publics ont été installés à la charge de la municipalité sur le tronçon de route litigieux. A partir de ces constatations, si l'éclairage public est supporté par la commune, alors il incombait à l'autorité de police de prêter une attention accrue en matière d'éclairage. A cet égard, le juge administratif se montre inflexible en soulignant l'absence d'un éclairage public adapté aux risques que présentait dans l'agglomération de sa commune, la présence de caniveaux d'évacuation des eaux pluviales dénuée de toute protection ou de signalisation de ceux-ci ». Partant, le fait que le maire n'ait pas pris « les mesures propres à éviter à la survenance d'un accident, ni à appeler l'attention des piétons sur les risques résultant de cette situation » est assimilé de facto à une carence du maire dans l'exercice de sa mission de police administrative.

B.- Une obligation d'éclairage à « intensité maximale » ?

Si nous considérons de près les circonstances de l'affaire, il semblerait que la juridiction administrative ait enserré le champ d'action de l'autorité communale en matière d'éclairage. Même si aucun dysfonctionnement du dispositif lumineux n'est à déplorer, le juge dénote une absence d'éclairage public adapté aux risques que suscitait la présence des caniveaux. Toutefois, une incertitude demeure quant aux conditions à satisfaire pour que l'obligation d'éclairage soit regardée comme

²¹ « Réponse du Ministère chargé de la décentralisation », *JO Sénat*, 2 mai 2013, p. 1428.

²² CAA Douai, 18 mai 2004, *Commune de Bondues*, req. n°01DA00001.

²³ CE, 26 octobre 1977, req. n°95752.

remplie. N'aurait-il pas été plus judicieux d'opérer une graduation allant de la simple « insuffisance » à « l'absence » d'éclairage en fonction des « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement par prudence se prémunir », conformément à la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Douai du 18 mai 2004²⁴ ? Si l'on devait retenir une telle approche, la présence de caniveaux le long d'une route départementale, d'autant plus située dans une agglomération communale, ne saurait constituer un obstacle inhabituel pour les usagers de la route. De ce fait, la carence fautive de l'autorité de police devrait résulter non plus de la simple « insuffisance » mais de l'absence manifeste d'éclairage pour signaler des dangers exceptionnels. A titre d'illustration, dans une affaire du 15 mars juillet 2018²⁵, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'un éclairage public « laissant le bord d'une portion de route départementale dans l'obscurité » n'est pas constitutif d'une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur les limites de cette « obligation d'éclairage » incombant à l'autorité de police dans la mesure où son champ d'application rejoint celui de la responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. En effet, dès lors qu'existe un danger qui excède « ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par prudence, se prémunir », le maire doit prendre des mesures propres à éviter la survenance d'un accident. Or, dans la présente affaire, tel que le souligne la juridiction administrative, c'est l'absence d'éclairage « approprié » et de signalisation de caniveaux dépourvus de toute protection qui sont à l'origine dudit accident. Mais, dans l'hypothèse où ces derniers seraient couverts d'une protection, le juge administratif aurait-il retenu la carence fautive de l'autorité de police ? Il n'est pas certain puisqu'à y regarder de près, le véritable fait générateur de l'accident résulte non pas d'une faille d'éclairage ou d'un défaut de signalisation, mais d'un défaut d'entretien des caniveaux sans lequel la chute de la victime ne se serait pas produite. En pareille situation, même si la juridiction administrative ne s'est pas évertuée à la recherche de la personne en charge de l'entretien des caniveaux, il convient de s'appuyer sur une réponse ministérielle²⁶ qui précise que « les caniveaux et les fossés situés le long d'une route collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée (..) sont considérés comme des dépendances de la voirie, depuis un arrêt du Conseil d'Etat, 1er décembre 1937, *Commune d'Antibes* ». Qui plus est, « l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département, en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière ». Par conséquent, en l'espèce, il reviendrait plutôt au maître d'ouvrage de la route départementale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les caniveaux « dans un état assurant

²⁴ CAA Douai, 18 mai 2004, *Commune de Bondues*, req. n°01DA00001.

²⁵ CAA Marseille, 15 mars 2018, req. n°16MA00389, inédit au *Recueil Lebon*.

²⁶ « Réponse du Ministère de l'intérieur », *JO Sénat*, 12 octobre 2017, p. 3157.

qu'il ne constitue pas un danger pour ses utilisateurs »²⁷. Et si l'on va au bout du raisonnement, le maître d'ouvrage serait-il tenu de signaler la présence de caniveaux ? A cette question, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 16 septembre 2010²⁸, a répondu par la négative en considérant que « la présence, non signalée d'un fossé, même partiellement masqué par la végétation, en limite extérieure des accotements de la voirie, qui ne sont pas destinés à la circulation piétonnière, ne présentait pas un danger qui excède ceux sont les usagers doivent par leur prudence se prémunir ». En cette circonstance, l'absence de signalisation d'un fossé ne saurait constituer un défaut d'entretien normal.

Partant de ces considérations, n'est-il pas déraisonnable que la juridiction administrative sanctionne l'autorité de police municipale au titre d'une carence fautive résultant d'un défaut de signalisation des caniveaux, alors même que ce dernier n'est pas constitutif d'un défaut d'entretien en temps normal pour le gestionnaire d'une route ? En d'autres termes, si l'obligation de signalisation est de moindre portée pour le maître d'ouvrage, qu'est-ce qui justifierait une exigence aussi grande à l'égard d'une simple autorité communale ? Ainsi, il serait plus prudent que la juridiction compare avec circonspection l'obligation de signalisation relevant des missions de police, et l'obligation de signalisation incombant au maître d'ouvrage afin de déterminer l'autorité compétente qui sera à même de garantir au mieux la sécurité des usagers de la route.

III. Une exonération partielle de la responsabilité de la commune à raison d'une faute de la victime

A.- La victime, « fausse victime »

Bien que la responsabilité de la commune ait été admise, la juridiction administrative s'attache à caractériser une faute de la victime. Sur ce point, le juge administratif relève que Madame F. est usager de la voie publique, et qu'il « lui incombait, de se prémunir elle-même, en faisant preuve de la prudence adéquate » que représentait une marche de nuit le long d'un caniveau. De ce fait, il est à remarquer que le juge se livre à une appréciation in concreto, à l'instar du juge judiciaire, en comparant le comportement de la victime à un « comportement abstrait idéal »²⁹. En ce sens, il est évident que le comportement d'un riverain qui longe en pleine nuit une route départementale bordée par un fossé est de loin détaché du comportement de l'usager idéal. Par analogie, dans un arrêt du 24 avril 2014 de la Cour administrative d'appel de Lyon³⁰, il a été estimé que la chute d'un usager de la voie publique à cause « d'une imperfection du sol d'une ampleur

²⁷ N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, Lexis Nexis, 2018, § 2172.

²⁸ CAA Bordeaux, 16 septembre 2010, req. n°10BX00407.

²⁹ F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, 2018, 12^e éd., n° 957.

³⁰ CAA Lyon, 6^e ch., 24 avril 2014, req. n°13LY01941.

limitée qui était suffisamment visible » par un « piéton normalement attentif », ne peut être regardée comme un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public de nature à engager la responsabilité de la commune.

Par ailleurs, comme le fait remarquer la juridiction administrative, la riveraine ne pouvait ignorer l'existence dudit caniveau, étant donné qu'elle avait « longé une première fois la même voie pour se rendre chez son hôte ». Il est à considérer que la victime ait accepté de s'exposer à un risque puisque le « fossé » en cause ne pouvait constituer un « obstacle excédant ceux contre lesquels les usagers de la voie publique peuvent normalement s'attendre à rencontrer sur le trajet »³¹. En définitive, « l'inattention fautive de l'utilisateur de la voie publique »³² qui ne fait nul doute ici, est bien de nature à exonérer partiellement la responsabilité de la commune.

B.- Lien de causalité douteux

Si le tribunal administratif admet de manière salubre que la faute de la victime puisse exonérer partiellement la commune de Saint-Leu de sa responsabilité, malgré tout, il paraît étonnant que les magistrats ne renseignent pas le régime duquel dépend ladite cause d'exonération.

Traditionnellement, ce n'est qu'en matière de responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, que la jurisprudence admet des causes exonératoires, telles que la force majeure et la faute de la victime. En effet, il est de jurisprudence constante³³, qu'il appartient à l'utilisateur victime d'un dommage survenu sur une voie publique ou un ouvrage public, de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage. Il n'en demeure pas moins que la personne publique mise en cause peut échapper à toute responsabilité si elle démontre qu'elle a correctement entretenu l'ouvrage, ou que « le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure »³⁴.

Cependant, il est à observer une ambiguïté qui n'est pas des moindres dans la mesure où la juridiction administrative reconnaît à la commune de Saint-Leu dont la responsabilité est engagée au titre d'une carence fautive dans l'exercice de sa mission de police administrative, une cause exonératoire propre au régime de la responsabilité du fait des ouvrages publics. A cet égard, ce raisonnement sophistiqué signe-t-il la fin d'une dichotomie entre la responsabilité pour carence fautive de l'autorité de police et la responsabilité pour défaut d'entretien de

³¹ CE, 21 décembre, 2006, req. n°277508.

³² CE, 21 décembre 2006, req. n°277508.

³³ CE, 2 mai 1990, req. n°58827 ; CAA Marseille, 2^e ch., 19 septembre 2013, req. n°11MA03437.

³⁴ CE, 2 mai 1990, req. n°58827 ; CAA Marseille, 2^e chambre, 19 septembre 2013, req. n°11MA03437.

l'ouvrage public³⁵? Ne serait-il pas plus simple de retenir le régime de la responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public pour trancher une fois pour toutes les conflits de compétence entre autorité gestionnaire et autorité de police sur une même voie publique en matière de sécurité publique ? Si une telle hypothèse parvenait à se réaliser, l'appréciation du lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public aurait été substantiellement différente puisqu'il résulte du propre témoignage de la riveraine que sa chute dans le caniveau « est due à un réflexe d'évitement d'un véhicule qui circulait en sens inverse, sur une autre voie de circulation, et que la voie était suffisamment large pour croiser un véhicule ». Ainsi, sous ce rapport causal, l'imprudence fautive de la victime, ayant contribué directement à la réalisation de son dommage aurait permis de mettre hors de cause la commune.

L'avenir nous le dira, mais pour l'instant, c'est une demi-victoire pour les finances de la commune de Saint-Leu qui n'aura à payer qu'un tiers des conséquences dommageables de l'accident.



³⁵ M. GUILLERM, « La responsabilité pour défaut normal d'entretien de la voirie », *JPC A* 2013, 2320.